

**RAPPORT D'EXAMEN LIMITE DU COMMISSAIRE SUR L'INFORMATION FINANCIERE
INTERMEDIAIRE CONSOLIDEE RESUMEE DE CIMESCAUT S.A. ARRETEE AU 30 JUIN
2011**

Introduction

Nous avons procédé à l'examen limité de l'information financière intermédiaire consolidée résumée au 30 juin 2011 de Cimescaut SA et de ses filiales, comprenant le compte de résultats consolidé, les états consolidés du résultat global, le bilan consolidé, les tableaux consolidés des variations des capitaux propres et des flux de trésorerie pour la période de six mois clôturée à cette date, ainsi que les notes explicatives résumées. L'établissement et la présentation de cette information financière intermédiaire conformément au référentiel IFRS, tel qu'adopté par l'Union européenne, relatif à la communication de l'information financière intermédiaire (« IAS 34 ») relèvent de la responsabilité du conseil d'administration. Notre responsabilité consiste à exprimer une conclusion au sujet de cette information financière intermédiaire consolidée résumée sur la base de notre examen limité.

Etendue de l'examen limité

Nous avons effectué notre examen limité conformément aux normes applicables en Belgique telles qu'édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Un examen limité d'information financière intermédiaire consiste à demander des renseignements, principalement auprès des personnes responsables des aspects financiers et comptables, et à mettre en oeuvre des procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. La portée d'un examen limité est considérablement moindre que celle d'un contrôle plénier effectué en conformité avec les normes d'audit et ne nous permet donc pas d'obtenir l'assurance d'avoir identifié tous les points significatifs qui auraient pu l'être dans le cadre d'un contrôle plénier. Nous n'exprimons donc pas une opinion d'audit.

Conclusion

Sur la base de notre examen limité, aucun fait n'a été porté à notre connaissance nous laissant à penser que l'information financière intermédiaire consolidée résumée ci-annexée n'a pas été établie, à tous égards importants, conformément à la norme IAS 34, telle qu'adoptée par l'Union européenne.

Sans remettre en cause cette conclusion, nous attirons toutefois votre attention sur le fait que le groupe est confronté à un litige avec CBR concernant l'actionnariat de Carrières d'Antoing qui fait l'objet de commentaires sous la note 5. Cette dernière note fait état de l'évolution du litige et mentionne l'incertitude potentielle sur les modalités futures d'approvisionnement.

Bruxelles, le 25 août 2011

Le Commissaire
MAZARS Reviseurs d'Entreprises S.C.C.
Représenté par


Anton Nuttens
Associé